



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-OA
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-87,
portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence
n° DDPP-DREAL 2025-207 du 28 octobre 2025,
imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie
au site de la société INTERRA LOG à Chaponnay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.521-8 et L.512-20 ;

VU les articles L.121-1 et L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 autorisant la société INTERRA LOG à exploiter une installation de stockage de produits dangereux, notamment l'article 7.5.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2025-207 du 28 octobre 2025 de mesure d'urgence, imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie à la société INTERRA LOG à Chaponnay (mesures compensatoires jusqu'à ce que la MMR 5 - asservissement de la détection gaz à la mise en œuvre de la mousse à haut foisonnement dans les cellules M et L soit fonctionnelle) ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers du site INTERRA LOG à Chaponnay en date du 18 décembre 2025 ;

VU le rapport UD-R-CRT-26-17-OA établi à la suite de la visite d'inspection du 15 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 28 avril 2026 du service chargé de l'inspection des installations classées, proposant l'abrogation de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2025-207 de mesure d'urgence imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie au site de la société INTERRA LOG à Chaponnay ;

CONSIDÉRANT que le rapport UD-R-CRT-26-17-OA du 8 février 2026 présente les éléments de nature à justifier la suppression de la MMR 5 sur la base de la révision de l'étude de dangers susmentionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n° DDPP-DREAL 2025-207 du 28 octobre 2025 imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie au site de la société INTERRA LOG à Chaponnay ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-207 du 28 octobre 2025 de mesure d'urgence imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie au site de la société INTERRA LOG à Chaponnay est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Chaponnay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chaponnay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

•

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Chaponnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.